



DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°152/2022

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 11/10/2022,

- par **BOURRET Sylvain**,
- demeurant 352 Route de Chassins, 38510 Arandon-Passins,
- enregistrée sous le numéro **DP-038-297-22-10068**,
- pour la construction d'une piscine d'une surface de 32m² (L 8.00m/l 4.00m/P 1.50m avec un revêtement de couleur GRIS CLAIR avec margelles,
- sur un terrain cadastré A 187,
- sis 352 Route de Chassins, 38510 Arandon-Passins,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 04/05/2007 modifié les 02/07/2009 et 03/12/2013 et sa modification simplifiée en date du 23/05/2013

CONSIDERANT

Dans L'Article 2, OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES, du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passins approuvé le 04/05/2007, les annexes de type piscine ne figurent pas dans la liste des occupations et utilisations du sol admises en zone agricole.

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON PASSINS
Le 03/11/2022

Le Maire

Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours: Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.